

CADEAUX D'AFFAIRES ET CADEAUX AUX SALARIES

1/ CADEAUX D'AFFAIRES

DEDUCTIBILITE

- **Déductibles** si ils sont fait dans l'intérêt de l'entreprise et que leur valeur n'est pas exagérée.
- **Le montant global doit être porté sur le relevé des frais généraux s'il excède 3 000 €.**
- **Cette mention ne vise pas les objets publicitaires et le cadeaux inférieurs à 60 € TTC par bénéficiaire pour 2010 actualisé en 2011**
- **Les voyages de stimulation à l'issue d'un concours ne constituent pas des cadeaux. Il en est de même pour les accompagnateurs dont la qualité a été établie (conjoint).**

TVA

- **En principe, non déductible**
- **Sauf pour les cadeaux inférieurs à 60 € TTC, par an et par bénéficiaire port inclus.**
- **Pas d'exigence que ces cadeaux soient conçus spécialement pour la publicité.**
- **La limite est remontée à 107 TTC pour les présents publicitaires.**
- **Les échantillons donnés en cadeau ne sont pas taxable au titre de la livraison à soi-même, quelque soit leur valeur.**
- **Les denrées alimentaires remises à des associations humanitaires sont dispensées du reversement de la TVA, sous réserve d'une attestation remise par les banques alimentaires.**
- **Si le cadeau est constitué de plusieurs articles, c'est la valeur totale de l'ensemble qui doit être considérée.**

2/ cadeaux et bons d'achat remis aux salariés

Régime social

- remis par le comité d'entreprises ou l'employeur en l'absence de comité d'entreprise.
- Exonéré de cotisations si ne dépasse pas 144 € par an (5% du plafond).
- Au delà, exonéré si
 - Distribué à une catégorie de personnel.**
 - A l'occasion d'un événement précis (mariage, naissance etc.)**
 - D'une utilisation en relation avec l'événement.**
 - Et d'un montant non disproportionné avec l'événement.**
- les chèques livre, les chèques disque et les chèques culture sont exonérés totalement de cotisations, CSG et CRDS, sous réserve que le chèque comporte de manière apparente une restriction de son utilisation à la culture.

Régime fiscal

- les cadeaux inférieurs à 144 € sont déductibles et ne constituent pas un avantage en nature pour le bénéficiaire.
- Les sommes versées au comité d'entreprise gérant les œuvres sociales sont déductibles sans limitation.
- La remise de matériel informatique et de logiciels totalement amortis est exonéré d'impôt pour le bénéficiaire dans la limite de 2 000 €.

TVA

- Droit à déduction si la valeur est inférieure à 60 € TTC.